

**PROJET DE RESTAURATION MORPHOLOGIQUE  
ET DE FRANCHISSABILITE PISCICOLE  
SUR LE BASSIN VERSANT DU GARON  
AU DROIT DU SEUIL DES MOUILLES**

***Demande soumise par le SMAGGA***

**Département du Rhône**  
Dossier n° 69-2017-00302

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Du 17 Septembre au 1<sup>er</sup> Octobre 2018**

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE  
DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE**

**SUR LA DEMANDE DE  
DECLARATION D'INTERET GENERAL**

**Edith LEPINE**  
Commissaire Enquêtrice

Par Décision du Président du Tribunal Administratif de LYON n° E18000107 / 69

## **OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Le Garon** est une petite rivière torrentueuse qui prend sa source à Yzeron dans les Monts du Lyonnais, à l'ouest de Lyon, et rejoint le Rhône à Givors après un parcours de 31 km. **Le Seuil des Mouilles**, situé sur la basse vallée du Garon, entre Brignais et Givors, dans la commune de Montagny constitue un obstacle infranchissable pour la faune piscicole et pour la libre circulation des sédiments.

Ce seuil a été répertorié par l'ONEMA –Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques- dans son Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le numéro ROE 34856.

**Le projet** porté par le SMAGGA -Syndicat de mise en valeur, d'aménagement et de gestion du bassin versant du Garon-, consiste à dévier le Garon sur 330 mètres pour contourner le seuil et donner à son lit un nouveau tracé sinueux, propice à la restauration des écosystèmes aquatiques. L'ancien lit serait partiellement remblayé et conservé comme bras de délestage.

## **DEROULEMENT DE L'ENQUETE ET SYNTHESE DES AVIS EMIS**

L'enquête publique prescrite par M. le Préfet du Rhône par un arrêté en date du 25 juillet 2018 s'est déroulée **du 17 septembre au 1<sup>er</sup> octobre sans incident** dans les mairies des 3 communes concernées par les travaux projetés, Montagny, Millery et Vourles, et sur internet sur <https://registredemat.fr/seuil-des-mouilles>.

Les 3 permanences de la commissaire enquêtrice, de 2 heures chacune, ont été tenues aux heures et lieux annoncés.

**L'information du public**, préalable et en cours d'enquête, a été diffusée par voie de presse, affichage sur les lieux et en mairie, et sur internet (Préfecture et registredemat, principalement).

La **participation du public** a été à la fois réduite en nombre et conséquente :

- Monsieur et Madame GIRAUD, venus prendre connaissance du projet à Vourles ont émis oralement un avis favorable,
- Un intervenant anonyme a déposé sur le registre dématérialisé une lettre de 4 pages en 14 points touchant des questions de procédure comme la portée et le coût du projet. Prônant la simple suppression du seuil, moins onéreuse, il conclut en « proposant » un avis défavorable à la demande du SMAGGA.

**Le Conseil Municipal de Millery** a donné à l'unanimité un avis favorable au projet, « compte tenu de la nature de ces travaux qui vont redonner au Garon sur cette section de son cours, une morphologie et un fonctionnement plus naturel et restituer une continuité piscicole disparue. » L'avis du Conseil Municipal de Vourles, transmis hors délai, ne peut être pris en compte ici.

## **BILAN DU PROJET QUANT A L'INTERET GENERAL**

- La Directive Cadre européenne sur l'Eau, le Plan national d'Actions pour la Restauration de la Continuité Ecologique des cours d'eau, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse, s'accordent à considérer **la continuité écologique comme essentielle pour assurer le bon état du bien commun naturel qu'est l'eau.**

Ce projet de restauration de la morphologie et de la continuité piscicole du Garon au droit du seuil des Mouilles se présente donc pleinement comme un projet d'intérêt général :

A sa mesure (330 m linéaires), le projet concourt à la lutte contre l'eutrophisation du milieu aquatique, à la préservation de la biodiversité et à la restauration des écosystèmes.

- Par ailleurs, une valorisation du paysage est attendue.
- Enfin, le seuil des Mouilles, identifié comme un élément patrimonial, est préservé.

Pour ces motifs, et surtout le premier, l'aménagement proposé mérite d'être reconnu d'intérêt général prévalant sur les intérêts particuliers, justifiant le droit d'accès à des propriétés privées

pendant les travaux, et légitimant l'intervention du SMAGGA avec des fonds publics sur des propriétés privées.

Cependant, l'enquête n'a pas permis de donner aux propriétaires concernés une information suffisante : le SMAGGA aurait dû informer valablement les propriétaires privés du planning prévu afin qu'ils puissent connaître les périodes pendant lesquelles leur propriété serait touchée par les travaux, et faire valoir, le cas échéant, leurs arguments contraires.

### **AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Malgré, sur le fond, l'intérêt général indéniable du projet de restauration de la franchissabilité piscicole et de la morphologie du Garon au droit du seuil des Mouilles, je soussignée, Edith LEPINE, désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour cette enquête par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon le 19 juillet 2018, émets un

### **avis défavorable**

à la demande de Déclaration d'Intérêt Général déposée par le SMAGGA au motif d'une information inexacte et insuffisante du public sur le planning des travaux prévu.

Fait à St Cyr au Mont d'Or, le 5 Novembre 2018  
La commissaire enquêtrice  
Edith LEPINE